



RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE L'ARTISANAT BÉARNAIS

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la Ville d'Orthez organise un Marché de l'Artisanat Béarnais le samedi 23 novembre 2024. La Ville d'Orthez est désignée sous l'appellation « l'organisateur ». Le Marché de l'Artisanat Béarnais est désignée sous l'appellation « la manifestation ».

I - Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions de participation à la manifestation, moyennant une redevance, située dans la salle de la Moutète à Orthez.

Article 2 : Organisation

L'organisation et la gestion de la manifestation sont assurées par la Ville d'Orthez qui attribuera les emplacements destinés à la vente. Ces emplacements se présentent sous la forme de tables de 2,20 mètres nappées et ignifugées, à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 : Dates et horaires d'ouverture

La manifestation se tiendra le samedi 23 novembre de 10h à 18h.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée d'ouverture. Aucun départ ne sera toléré avant l'heure de fermeture prévue.

Article 4 : Mise à disposition des stands

Les stands seront à disposition des exposants le 23 novembre à partir de 8h. L'installation devra être terminée à 10h au plus tard, pour l'ouverture au public.

Un exposant non présent dans la plage horaire d'arrivée (8h00-9h30) sera considéré comme démissionnaire.

À la fin de la manifestation, les emplacements devront être libérés pour 19h30 au plus tard.

Article 5 : Conditions d'admission

Le Marché de l'Artisanat Béarnais est orienté vers la création artisanale. Il est ouvert aux artisans, créateurs, artistes indépendants, associations souhaitant proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché dont le siège social se trouve en Béarn, régulièrement immatriculés et pouvant le justifier. Ne seront pas acceptés les maraîchers, poissonniers, bouchers et tout autres corps de métier proposant des produits frais ou extra-frais ainsi que les revendeurs. Les autres cas de figure seront étudiés au cas par cas par l'organisateur.

La recevabilité d'une candidature est liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- Le dossier de candidature dûment renseigné ;
- Un exemplaire du présent règlement paraphé, daté et signé ;
- Une attestation de police d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant la période de la manifestation ;
- Une photocopie recto/verso de la carte d'identité du candidat ;
- Les statuts de l'entreprise et/ou documents de l'année en cours de moins de trois mois sont à joindre pour :
 - Commerçant : n° RC ou RCS (joindre un K-bis), carte commerçant non sédentaire
 - Artisan : attestation d'inscription au registre de la Chambre de métiers et de l'Artisanat
 - Artiste libre : certificat délivré par le Centre des impôts attestant de la régularité auprès de l'administration fiscale valable pour 2024 et datant de moins de 6 mois
 - Association : une copie de la déclaration au Journal Officiel
 - Autres : certificat URSSAF, daté de moins de 6 mois, formulaire INSEE
- La grille tarifaire des produits proposés à la vente ;
- Un détail de la nature des produits qui seront mis en vente ;
- Des photos récentes en couleur des produits ou créations et du stand ;

- Un chèque de caution d'un montant de 50 € à l'ordre du Trésor Public ;
- Un chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public.

Les dossiers complets devront parvenir à la Mairie d'Orthez – 1 bis Place d'Armes, 64300 ORTHEZ **avant le 21 octobre 2024.**

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Article 6 : Sélection

Compte tenu de la volonté de créer un marché authentique et de qualité, les demandes d'admission seront examinées par l'organisateur qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets présentés, sans être tenu de motiver ses décisions. L'attribution des stands se fera en fonction de critères qualitatifs et d'originalité liés aux objectifs et à l'image du marché et de la Ville d'Orthez.

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Chaque candidat sera averti par mail ou courrier de l'acceptation ou du refus de son dossier au plus tard le 12 novembre 2024.

Article 7 : Tarif et paiement

Le tarif est fixé par la Ville d'Orthez.

Il s'agit d'un tarif unique pour tous les exposants : 15 € par table de 2,20 mètres nappées. Chaque exposant renseigne le nombre de table souhaité sur le bulletin de demande de participation.

Aucun exposant ne sera autorisé à occuper un stand avant d'avoir acquitté un droit de place à la Ville d'Orthez, dans le respect des modalités de paiement et d'inscription.

Le paiement s'effectuera exclusivement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public.

Le chèque de règlement accompagné d'un deuxième chèque de caution de 50€ devront impérativement être joints au dossier de candidature.

Pour toute candidature non retenue, les chèques de règlement et de caution seront renvoyés.

Article 8 : Résiliation – annulation

Aucun remboursement ne pourra être effectué en cas d'annulation de l'exposant.

Si le marché devait être annulé du fait de l'organisateur pour quelque motif que ce soit, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêt.

II – Conditions d'exploitation

Article 9 : Produits présentés

Les produits et créations présentés sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis dans le dossier de candidature. Seules les créations présentées et retenues sur le dossier de candidature pourront être commercialisées pendant la manifestation. À défaut, l'organisateur pourra faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si, malgré les remarques de l'organisateur, les produits non-acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation.

Les prix des produits seront affichés sur des étiquettes visibles au public.

Article 10 : Décoration des stands

Les exposants sont libres de décorer leurs stands pour contribuer à la création d'un esprit de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration des stands.

Article 11 : Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements.

Article 12 : Occupation des emplacements

Les emplacements sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour l'occupant, si l'intérêt de l'ordre public et de la salubrité publique l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non-respect des clauses du présent règlement intérieur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Les emplacements ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

Si le participant n'a pas occupé son emplacement au moment de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur récupérera l'emplacement et conservera le règlement.

Article 13 : Mesures de sécurité

Les allées et les espaces de sécurité entre les stands ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises.

L'exposant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradations des biens et marchandises sur le lieu de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

III – Obligations des exposants

Article 14 : Stationnement et circulation

Chaque exposant pourra approcher un véhicule à l'arrière de la salle uniquement pour le déchargement des marchandises. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner à l'arrière de la salle.

Les voies de circulation entre les stands, réservées au public, ne devront pas être encombrées par des rallonges électriques, colis, emballages, portants...

Article 15 : Publicité

La publicité orale (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc...) est proscrite, il convient également de ne pas distribuer de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Articles 16 : Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- De modifier la configuration des stands ;
- La pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- L'utilisation de groupes électrogènes ;
- L'utilisation d'appareil fonctionnant au gaz ;
- La vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- La vente à la criée.

Article 17 : Assurances

La Ville d'Orthez est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exposant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile garantissant les dommages causés aux tiers du fait de ses activités et de ses biens, ainsi que les dommages causés au matériel mis à disposition par l'organisateur.

Article 18 : Responsabilités et sanctions

Chaque participant est responsable de son emplacement. Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Je soussigné.e (NOM, Prénom)....., représentant de m'engage à respecter scrupuleusement et sans réserve ledit règlement intérieur ainsi que le plan du marché.

Fait à Le.....

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"